

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1915-1916)
Heft: 153

Vereinsnachrichten: Assemblée générale de la Caisse de secours pour artistes suisses :
le 10 juillet 1915 à Zurich

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tion aux sculpteurs qui demandent à pouvoir envoyer deux sculptures, deux médailles ou plaquettes. Pour ces dernières, il faut considérer comme un seul numéro un cadre contenant plusieurs médailles ou plaquettes.



Assemblée générale de la Caisse de secours pour Artistes suisses le 10 juillet 1915 à Zurich.

L'Assemblée générale de la Caisse de secours a eu lieu le 10 juillet dernier au Kunsthaus à Zurich sous la présidence de M. le Dr Schærtilin. Le Comité était au complet. La Société suisse des Beaux-Arts était représentée par MM. le colonel *Ulrich* et Dr *Barth*; notre Société avait délégué MM. *B. Mangold* et *Th. Delachaux*, secrétaire du Comité central. Le président donne lecture du rapport sur la période du 30 juin au 31 décembre 1914, rapport que nous reproduisons ci-dessous. Deux reviseurs de comptes sont nommés, ce sont MM. *Stamm* et *Delachaux*.

Le président donne ensuite quelques détails complémentaires sur la marche de la Caisse de secours au commencement de cette année. Les recettes se sont montées jusqu'au 25 juin 1915 à fr. 13 654,33. Il a été donné en secours à divers artistes une somme fr. 3410. — Au 25 juin, il y avait en caisse la somme de fr. 9934,93.

La Caisse de secours a fait un appel à toutes les villes suisses de plus de 8000 habitants, Zurich est la seule qui ait répondu jusqu'à présent. Il s'engage une discussion sur diverses questions touchant le fonctionnement de la Caisse et il est appuyé sur le fait que nous devons surtout travailler à faire connaître cette institution. Pour leur travail désintéressé et leur peine ces messieurs du Comité de la Caisse de secours ont mérité nos plus chauds remerciements.



Rapport de gestion de la Caisse de secours pour artistes suisses pour la période du 30 juin au 31 décembre 1914.

Après plusieurs années d'efforts et de travaux préparatoires, après plusieurs essais et projets les artistes et les amis des arts ont réussi enfin à créer la Caisse de secours pour artistes suisses. C'est le 11 juin 1914, à Zurich, que la Caisse de secours fut définitivement constituée par la Société suisse des Beaux Arts et la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses. Les premiers essais de fondation d'une Caisse de secours prévoyaient l'organisation d'une véritable Caisse d'assurance avec cotisations fixes payées par les artistes et compensations bien délimitées sous forme de secours et de rentes. Mais on ne tarda pas à reconnaître que la situation économique extrêmement variable des artistes ne permettait pas d'exiger des cotisations fixes et surtout on se rendit compte immédiatement que ceux-là même qui auraient pu, et dû profiter de la création de cette utile institution en seraient justement exclus. Les difficultés existant en outre lors de l'attribution des sommes redevables aux assurés ont engagé les Sociétés mentionnées ci-dessus à suivre une autre voie. Ce qui a été

atteint de cette manière, c'est-à-dire le seul but qui pouvait être atteint dans les conditions actuelles, c'est la création d'une Caisse de secours, laquelle suivant l'article 2 de ses statuts a pour but de venir en aide aux artistes ou à leurs survivants qui seraient dans le besoin. Le Comité de la Caisse de secours décide, après examen approfondi de chaque cas, si des secours doivent être accordés et dans quelle mesure ils doivent l'être.

Les artistes en tant qu'individus isolés ne peuvent pas être membres de la Caisse de secours, mais seulement, ainsi que le dit l'article 3 des statuts : toute corporation ou tout établissement suisse dont le but est de développer ou de cultiver les beaux-arts et qui paye une cotisation annuelle. Jusqu'à maintenant, les associations suivantes ont déjà profité de cette disposition du règlement : les deux sociétés fondatrices soit la Société suisse des beaux-arts, et la Société des peintres, sculpteurs et architectes. Mais l'entrée est ouverte à d'autres sociétés encore et le comité espère bien que toutes les sociétés qui s'occupent d'art, ne tarderont pas à s'inscrire auprès de la Caisse de secours.

Au sens des statuts tous les artistes faisant partie d'une des associations inscrites comme membres de la Caisse de secours, ont droit à être assistés. Mais, pour des raisons faciles à comprendre il ne sera, dans la règle, accordé des secours qu'aux artistes ayant prouvé leur talent en ayant participé à une exposition nationale suisse, ou à une exposition internationale équivalente, ou ayant été admis à participer au Turnus de la Société suisse des Beaux-Arts.

Comment la Caisse de secours se procure-t-elle les ressources nécessaires pour satisfaire aux demandes qui pourraient lui parvenir ? Les associations inscrites comme membres payent une cotisation annuelle. En outre ces mêmes associations de même que leurs sections abandonnent à la Caisse le 10 % des sommes retirées comme commission lors des ventes faites à une exposition. Ventes d'œuvres appartenant, cela va de soi, à un artiste ayant droit à une aide en cas de besoin.

D'autres ressources proviennent des loteries ou des ventes d'œuvres données par des artistes ou d'autres personnes dans le but d'aider l'association dans son œuvre ainsi que de dons volontaires (dons, legs) des sociétés des beaux-arts, des amis des beaux-arts ou des artistes eux-mêmes.

Il est exigé enfin de tout artiste appartenant à une société affiliée une sorte d'impôt sur le revenu, se montant au 2 % du prix des ventes effectuées par lui. Le calcul du % se fait sur la somme que l'artiste retire :

- a) des achats d'œuvres d'art effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
- b) des achats ou de commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public ;
- c) des achats et des commandes de sociétés suisses des beaux-arts ;
- d) des achats faits par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, les institutions de droit public, la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections ainsi que par les sociétés d'artistes.

Les statuts contiennent encore diverses dispositions dont les plus importantes concernent les organes de l'association qui se composent de l'Assemblée générale de tous les membres convoquée chaque année et du Comité de 5 membres élus pour deux ans. Le Comité remet à une Banque le service financier et la gérance de la fortune de l'association.

Ces statuts ont servi de base à la constitution de l'Association, laquelle a été, en séance constitutive du 11 juin 1914, le Comité suivant :

G. Schaertlin, président,
S. Righini, peintre, vice-président,
J. H. Escher-Lang, trésorier,
C. Vogelsang, secrétaire,
W. Röthlisberger, peintre, assesseur.

Dans le but d'assurer aux divers travaux une exécution plus rapide et pour épargner tous frais de déplacements inutiles, il n'a pas été tenu compte cette fois-ci de la représentation des diverses régions au Comité de la Caisse de secours. Nous osons espérer que cette manière de faire sera approuvée, dans l'intérêt même de la cause que nous servons.

Par circulaire du 27 juin 1914, le Comité a donné connaissance de la constitution de la Caisse de secours aux divers intéressés et leur a fait diverses communications dont voici les plus importantes :

La gérance et le service financier de la fortune de l'Association ont été confiés à la Banque populaire suisse. C'est à cet établissement que devront donc être effectués les paiements ou les dépôts destinés à la Caisse de secours. Les paiements peuvent aussi être effectués sur le compte de chèques postaux 359 VIII Zurich. Il faut indiquer chaque fois que le paiement est fait pour la Caisse de secours.